



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°109-2021 DU 29 SEPTEMBRE 2021

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LES SECTEURS 1 ET 2 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2021-2022

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPMEM relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor en date du 28 juillet 2021 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 4 juin 2021 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, tels que définis à l'article 1 de la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 (et rappelé en annexe 3 de la présente décision), sont ouverts à la pêche des coquilles Saint-Jacques à partir du **lundi 4 octobre 2021** selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 4 octobre 2021	09:00	à	13:00
Mercredi 6 octobre 2021	09:00	à	13:00
Lundi 11 octobre 2021	09:00	à	13:00
Mercredi 13 octobre 2021	09:00	à	13:00
Lundi 18 octobre 2021	09:00	à	13:00
Mercredi 20 octobre 2021	09:00	à	13:00
Lundi 25 octobre 2021	09:00	à	13:00
Mercredi 27 octobre 2021	09:00	à	13:00

Article 2 : Modalités de pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

- **Rappel du périmètre du secteur 1** (voir annexe 3 de la présente décision) :

Le périmètre du secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Les modalités générales de pêche en plongée sont définies aux articles 15 à 19 de la délibération 2020-013 susvisée. Conformément à la délibération précitée :

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarqué par navire est fixé à **750 Kg NET godaille comprise** de coquilles Saint-Jacques **décrépitudes**.
- Cette pêche est exclusivement réservée aux navires titulaires d'une seule licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le 17 septembre 2021, heure de fermeture des bureaux. **La liste des navires est présentée en annexe 1 à la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur le secteur 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.**
- Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

Article 3 : Modalités de pêche sur le secteur 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

- **Rappel du périmètre du secteur 2** (voir annexe 3 de la présente décision) :

Le périmètre du secteur 2 est délimité comme suit :

- **Limite Nord** : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
- **Limite Sud** : la ligne brisée passant par : le parallèle de la Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48°53'05N - 02°55'00W)
- **Limite Est** : le Méridien de la Horaine ;
- **Limite Ouest** : le méridien des Héaux de Brehat ;

Les modalités générales de pêche en plongée sont définies aux articles 15 à 19 de la délibération 2021-023 susvisée. Conformément à la délibération précitée :

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarqué par navire est fixé à **750 Kg NET godaille comprise** de coquilles Saint-Jacques.
- **La liste des navires autorisés à pêcher sur le secteur 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est présentée en annexe 2 à la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.**
- Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

Article 4 : Autres dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- Aucun rattrapage ne pourra être organisé ;
- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des Coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 5 : Date de fermeture de la pêche sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

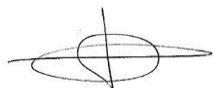
La date de fermeture des secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc à la pêche en plongée du gisement de la Baie de Saint-Brieuc sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la Commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°109-2021 DU 29 SEPTEMBRE 2021 :

**LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE
DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE SECTEUR 1 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-
BRIEUC**

Q/M	IMMATR.	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
SB	639498	L'AUTRE	AILLET	CHRISTIAN
PL	775914	KIDOURMOR	COUTIN	VICTOR
PL	933750	KOH TAO	CARBON	YVES
SB	929210	LA MENTALE	DAUVILLIERS	MICHEL
SB	926537	CELILAU	JEHANNO	LAURENT
PL	930220	LE SQUALE	LE LEVIER	YOANN
PL	927576	LE RAGNAR	LE LEVIER	GAEL
SB	929244	LE BAS DE L'EAU	JOURNAUX	TOMY
PL	590168	PIERRE D'HERBIER	ROSS	JOHANN

ANNEXE 2 A LA DECISION N°109-2021 DU 29 SEPTEMBRE 2021 :

**LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE
DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE SECTEUR 2 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-
BRIEUC**

Q/M	IMMATR.	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
PL	924597	VALENTINE	VILLARS	MICKAEL

ANNEXE 3 A LA DECISION N°109-2021 DU 29 SEPTEMBRE 2021 :

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR

